32.—Bilan des compagnies de fiducie à charte fédérale, de 1914 à 1928—fin.

PASSIF-FONDS GÉRÉS.

Année.	Fonds garantis.			Fonds des	
	Principal,1	Intérêt échu et couru.	Total.	successions et fonds en fiducie.	Total.
	8	\$	\$.	\$	\$
1914	8,560,468 9,727,099	-	8,560,468 9,727,099		38,392,811 40,730,033
1915 1916	10,405,318	= 1	10.405.318		
1917		-	11,149,958		49,291,347
1918	12,743,379	-	12,743,379	56, 194, 857	68,938,236
1919	12,704,672	-	12,704,672		64,788,719
1920		135,971	9,475,041		
1921	8,424,128	125,514	8,549,642		87,802,281
1922	8,473,720	126,868	8,600,588		101,049,886
1923	10,306,767	178,096	10,484,863		113,249,698
1924	14,027,120	133,583	14,160,703		137, 242, 992
1925	15,897,339 17,979,412	-	15,897,339 17,979,412		147,317,841 157,756,647
1926	22,464,753	-	22,464,753		183,504,814
1927 1928	24, 105, 724	Ç.	24,105,724		

¹Y compris sommes en mains dans l'attente d'un placement, s'élevant à \$2,562,455 en 1914, \$3,113,170 en 1915, \$3,799,149 en 1916, \$3,443,682 en 1917 et \$5,170,463 en 1918; entre 1920 et 1928, ces sommes figurent dans la colonne intitulée: "Fonds des successions et fonds en fiducie"; les chiffres de 1919 sont inconnus.

Section 4.—Rentes viagères sur l'État.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus déshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'État, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui trop souvent s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques. L'administration de ces rentes est défrayée par le gouvernement fédéral.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'État (c. 5 des Statuts de 1908, maintenant incorporé, avec ses amendements, dans les S.R.C. 1927), le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère du Travail, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$10 et ne dépassant pas \$5,000, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédirentier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédirentier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, sur la tête de deux personnes, domiciliées au Canada, reversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les

¹Le chap. 35 des Statuts de 1927 a créé un système de pension aux personnes de 70 ans et plus, financé par le Dominion et les provinces l'adoptant. La pension ne doit pas dépasser \$20 par mois et le fardeau en est réparti également entre le Dominion et chaque province devenant partie au système. La Colombie Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario et le Manitoba ont déjà adopté le système. Pour plus de détails, voir page 753.